

Assureur : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Distributeur : NOMAD Insurance, Société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 2 428 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 939 123 576, dont le siège social est situé 99 avenue Achille Peretti, 92 200 Neuilly sur Seine,
Produit : Assurance Voyage GROUPE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit **Assurance Voyage GROUPE** est destiné à mettre en œuvre des garanties d'assurance au bénéfice des assurés domiciliés en France, lors de voyages d'une durée inférieure à 90 jours. Il propose des mesures d'assistance en cas de maladie, accident ou décès et des indemnisations en cas de sinistre avant départ ou pendant leur séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **Interruption de séjour** : En cas de maladie ou accident corporel de l'assuré à l'étranger ayant entraîné l'ouverture d'un dossier médical et le rapatriement.
- ✓ destruction, perte ou vol.
- ✓ **Retard de transport** : A partir de 6 heures de retard par rapport à l'heure de départ initialement prévue.
- ✓ **Correspondance manquée** : En cas de correspondance manquée due à un retard de transport supérieur à 4h.
- ✓ **Responsabilité Civile Vie Privée complémentaire à l'Étranger** : En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours d'un voyage garanti à l'étranger et au cours de la vie privée.
- ✓ **Rapatriement médical de l'assuré, de ses bagages**: En cas de maladie ou d'accident corporel de l'assuré.
- ✓ **Frais médicaux à l'étranger** : Suite à événement inopiné (maladie ou accident corporel) de l'assuré à l'étranger qui nécessite une hospitalisation non-programmée.
- ✓ **Frais dentaires urgents** : Suite à un accident, une blessure ou une infection dentaire inopinés.
- ✓ **Rapatriement pour hospitalisation et/ou décès d'un membre de la famille** : En cas hospitalisation supérieure à 7 jours en cas d'accident ou maladie grave et/ou décès d'un membre de la famille résidant en France.
- ✓ **Rapatriement de corps de l'assuré** : En cas de décès de l'assuré à l'étranger.
- ✓ **Déplacement d'un proche pour formalités administratives** : En cas de décès de l'assuré à l'étranger et pour un membre de la famille résidant en France.
- ✓ **Poursuite de séjour** : sur avis médical
- ✓ **Retour impossible** : en cas de force majeure, motif médical, catastrophe naturelle, attentat

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

LES GARANTIES EN OPTION :

- **Annulation** : En cas de maladie, accident, décès ou autres causes justifiables.
- **Bagage**: En cas de détérioration, perte, vol.
- **Retard à la livraison de bagage (si option souscrite)**: En cas de retard de livraison.
- **Frais de recherche et de secours (si option souscrite)** : Dans le cadre d'une activité sportive ou de loisir.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les voyages supérieurs à 90 jours
- X Les voyageurs au-delà de 50 Assurés et en dessous de 10 assurés
- X Les frais médicaux en France
- X Les personnes dont le domicile ne se situe pas en France, métropolitaine, en Corse ou dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion)



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Frais engagés sans l'accord d'IMA ASSURANCES.
- ! L'usage abusif d'alcool et la consommation de drogues et médicaments non prescrits.
- ! La pratique d'un sport à titre professionnel ou en compétition.
- ! Les frais de confort personnel.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! **Annulation (si option souscrite)** : dans la limite de 20 000€ TTC par assuré par dossier, déduction faite d'une franchise de 10% du montant du voyage en cas de motif non médical par dossier. La garantie Annulation doit être souscrite dans les 5 jours maximum à partir de la date d'achat de son voyage et à minima 15 jours avant la date de départ en voyage.
- ! **Interruption de séjour** : dans la limite du montant du voyage avec un maximum de 2 000€ TTC par assuré par dossier.
- ! **Bagage** : dans la limite de 1 500€ TTC par assuré par bagage avec un plafond de 150€ TTC par objet. L'équipement électronique (si option souscrite) est plafonné à 1 500€ TTC par assuré concernant tout équipement inférieur à 5 ans, hors smartphones et téléphones
- ! **Retard à la livraison de bagage** : dans la limite de 200€ TTC par assuré à partir de 10h de retard.
- ! **Retard de transport** : dans la limite de 200€ TTC par assuré par dossier pour un retard supérieur à 4 heures.
- ! **Correspondance manquée** : dans la limite de 200€ TTC par assuré par dossier à partir de 4h de retard.
- ! **Responsabilité Civile Vie Privée complémentaire à l'étranger** : dans la limite de 100 000€ TTC par sinistre, déduction faite d'une franchise de 100€ TTC par dossier.
- ! **Frais médicaux à l'étranger** : dans la limite de
 - ! - 75 000€ TTC/assuré pour la zone 1 : Europe et Pourtour Méditerranéen.
 - ! - 150 000€ TTC/assuré pour la zone 2 : Monde sauf Europe et Pourtour Méditerranéen, Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Singapour, Thaïlande et Indonésie.
 - ! - 300 000€ TTC/assuré pour la zone 3 : Australie, Canada, Etats-Unis, Japon, Singapour, Thaïlande et Indonésie.
- ! **Frais dentaires urgents** : remboursement plafonné à 200 € TTC par assuré
- ! **Frais de recherche et de secours (si option souscrite)** : dans la limite de 3 000€ TTC par assuré par dossier.
- ! **Poursuite de séjour** : Titre de transport supplémentaires + taxi de liaison. Le coût de la poursuite de séjour ne pourra pas excéder le coût d'un rapatriement par Assuré par événement.
- ! **Retour impossible** : 100€ TTC par nuit d'hôtel, dans la limite de 5 nuits consécutives par assuré par événement.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le ou les pays de destination indiqué(s) lors de la souscription.
 - ✓ Par exception :
- Les garanties d'assistance suivantes ne sont pas dues en France : Frais médicaux, frais dentaires et d'hospitalisation ; Rapatriement de corps, Déplacement d'un proche pour formalités administratives.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
 - Informer l'assureur des événements suivants, dans les 5 jours qui suivent leur connaissance : changement d'état civil, changement de domicile.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du sinistre,
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance, lors de la souscription du contrat, auprès du courtier
- Les paiements sont effectués par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture entre en vigueur à minuit le jour de la date mentionnée sur les Conditions Particulières du contrat, celle-ci ne pouvant être postérieure à la date du début du voyage. Le contrat reste en vigueur pendant la période indiquée dans les Conditions Particulières, la durée du Voyage n'excédant pas 90 jours consécutifs.
- La garantie « Annulation », si souscrite, entre en vigueur à minuit le jour de la souscription du contrat d'assurance et expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'Organisateur de voyage ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour à la date prévue initialement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat est conclu pour une durée déterminée sans renouvellement possible et ne peut être résilié ou remboursé une fois qu'il a commencé. Si l'assurance a été souscrite à distance (par internet) et que la durée de couverture est supérieure à 30 jours, l'Assuré a le droit de se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion en remplissant le formulaire de résiliation disponible sur le site : www.nomad.fr

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

NOMAD INSURANCE- ASSURANCE VOYAGE GROUPE

PRÉAMBULE

L'Assurance Voyage GROUPE NOMAD INSURANCE est composée de **garanties d'assurance** et de **garanties d'assistance**, assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Les souscriptions sont gérées par **NOMAD INSURANCE**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 2 428 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 939 123 576, dont le siège social est situé 99 avenue Achille Peretti, 92 200 Neuilly sur Seine

OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties d'assurance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par **IMA ASSURANCES** aux personnes titulaires d'un contrat d'**Assurance Voyage Groupe**.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les garanties et prestations du présent contrat s'appliquent aux déplacements :

- **Effectués dans la Zone de destination indiquée dans les Conditions Particulières.**
- **Et dont les dates de validité, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, sont indiquées dans les Conditions Particulières.**

SOMMAIRE

Préambule

Tableau des garanties

Définitions

- I. **Domaine d'application**
- II. **Les conditions générales**

LES GARANTIES ASSURANCES

1. **La garantie Annulation**
2. **La garantie Interruption de séjour**
3. **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**
4. **La garantie Retard de livraison de Bagages**
5. **La garantie Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue**
6. **La garantie Correspondance manquée**
7. **La garantie Responsabilité Civile complémentaire à l'étranger**
8. **Retour impossible**

LES GARANTIES ASSISTANCE

9. **Les garanties d'assistance aux personnes blessées ou malades**
10. **La garantie des Frais médicaux**
11. **Les garanties d'assistance aux personnes valides**
12. **Les garanties d'assistance en cas de décès**

- III. **Les dispositions générales**
- IV. **Les exclusions communes à toutes les garanties**
- V. **Droit de renonciation**
- VI. **Protection des données personnelles**
- VII. **Conditions restrictives d'application**

Tableau des garanties

CONTRAT D'ASSURANCE VOYAGE Groupe NOMAD INSURANCE

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de séjour de 90 jours consécutifs.

La garantie Annulation doit être souscrite dans les 5 jours maximum à partir de la date d'achat de son Voyage et a minima 15 jours avant la date de départ en Voyage.

GARANTIES	MONTANTS
<p>Garantie Annulation (si option souscrite // ne peut être souscrite seule)</p>	<p>Limitation de garantie</p>
<p>Nous garantissons les frais d'annulation pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Motifs d'Accident corporel, Maladie graves, Décès ouvrant droit à garantie ● Contre-indication ou impossibilité liée à une vaccination ou un traitement préventif ● Accouchement prématuré ● Complications liées à la grossesse ● Adoption d'un enfant ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage ● Dommages matériels graves dans vos locaux privés ● Licenciement économique de l'Assuré ● Prise de poste ● Convocation administrative impérative ● Convocation à un concours officiel ● Annulation d'un seul accompagnant de l'Assuré ● Vol des papiers d'identité ● Mutation professionnelle ● Evènement climatique soudain ● Convocation devant le tribunal pour la séparation du couple ● Prolongation du contrat de travail non prévue ● Appel imprévisible pour une greffe d'organe ● Signature de documents officiels à caractère imprévisible ● Dommages graves ou vol de votre Véhicule personnel ● Interdiction de se rendre dans le pays initialement prévu ● Refus de visa touristique ● Annulation de la cérémonie de mariage ● Attentat sur la destination du Voyage ● Quarantaine obligatoire avant le départ ● Impossibilité pour l'Assuré de voyager ● Modification ou suppression de vos congés payés ● Convocation à un examen de rattrapage 	<p>Plafond 20 000€ TTC par assuré par évènement</p> <p>Motif médical : pas de franchise</p> <p>Toute autre cause : franchise de 10% du montant du voyage</p>

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Interruption de séjour	Limitation de garantie
Remboursement au prorata temporis des prestations terrestres non utilisées (hors frais de transport) en cas de rapatriement médical de l'Assuré. A l'exclusion des frais remboursés par le prestataire ou le voyageur et hors frais non réservés à l'achat du voyage	Jusqu'à 2 000€ TTC/ Assuré par événement
Perte, Vol ou détérioration de Bagages (si option souscrite)	Limitation de garantie
Par Assuré pour l'ensemble de ses Bagages *Equipement électronique (si option souscrite) <i>Concerne uniquement du matériel à usage privé acheté neuf ou reconditionné il y a moins de 5 ans (hors smartphone ou téléphone)</i>	Jusqu'à 1 500€TTC par assuré par Sinistre Plafond par objet : 150€ Jusqu'à 1 500€TTCpar Assuré par événement. <i>Application d'un principe de vétusté de 1% / mois en cas d'indemnisation à compter du mois suivant l'achat</i>
Retard de livraison de Bagages à l'aéroport de destination (si option souscrite)	Limitation de garantie
Par Assuré pour l'ensemble de ses Bagages	200€ TTC/ Assuré à partir de 10 heures de retard par rapport à l'heure initiale d'arrivée
Retard de transport	Limitation de garantie
Retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue	A partir de 6 heures de retard par rapport à l'heure initiale et jusqu'à 200€TTC / Assuré /événement.
Correspondance manquée	Limitation de garantie
Par Assuré sur le trajet Aller	Remboursement du transport alternatif jusqu'à 200€TTC/ Assuré /événement à partir de 4 heures de retard par rapport à l'heure initiale du départ de la correspondance.
Responsabilité Civile vie privée complémentaire à l'Étranger	Limitation de garantie
Indemnisation en cas de Dommages corporels, matériels ou immatériels	Jusqu'à 100 000€TTC / Sinistre après déduction d'une Franchise de 100€TTC / dossier
Retour impossible	
Indemnisation en cas de force majeure, motif médical, catastrophe naturelle, attentat	100€ TTC par nuit d'hôtel, dans la limite de 5 nuits consécutives par assuré par événement
Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	Limitation de garantie

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Rapatriement médical	Organisation et prise en charge du transport sanitaire
Frais de recherche et de secours (Si option souscrite)	Jusqu'à 3 000 €/ Assuré par évènement
La garantie Frais médicaux	Limitation de garantie
Avance et remboursement des Frais médicaux d'urgence ou inopinés à l'Étranger	Jusqu'à : <ul style="list-style-type: none"> ● 75 000 €TTC/Assuré pour un Sinistre survenu en Zone 1 ● 150 000 € TTC/ Assuré pour un Sinistre survenu en Zone 2 ● 300 000€TTC/ Assuré pour un Sinistre survenu en zone 3
Remboursement des frais d'urgence dentaires à l'Étranger	<ul style="list-style-type: none"> ● Jusqu'à 200€TTC par Assuré
Les garanties d'Assistance aux personnes valides	Limitation de garantie
Retour anticipé en cas d'Hospitalisation d'un Membre de la famille, de dommages grave dans ou sur votre habitation à la suite d'un sinistre, ou d'attentats, catastrophe naturelle sur le lieu de séjour	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour (dont taxi de liaison) en cas d'impossibilité à utiliser le billet retour initialement prévu.
Poursuite de séjour	Titre de transport supplémentaires + taxi de liaison. Le coût de la poursuite de séjour ne pourra pas excéder le coût d'un rapatriement par Assuré et par évènement
Les garanties d'Assistance en cas de décès	Limitation de garantie
Rapatriement de corps	Frais de transport, de préparation et aménagement spécifique et 2 300€ TTC pour le cercueil.
Déplacement d'un proche pour formalité administrative	Organisation et prise en charge de l'acheminement A/R d'une personne et 2 nuits d'hôtel (maximum 150€/nuit). Limité à un membre de la famille
Retour anticipé en cas de décès d'un Membre de la famille	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'impossibilité à utiliser le billet retour initialement prévu

Définitions communes à l'ensemble des garanties

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Vous, l'Assuré

Sont considérés comme Assuré (s) :

- **Le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ayant son Domicile en France métropolitaine, Corse ou dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion) et ayant le statut d'assuré social en France ou dans les DROM.**
- **La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Souscripteur sur les Conditions particulières, résidant en France métropolitaine y compris la Corse ou dans les DROM, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) aux Conditions Particulières, ayant le statut d'assuré social en France ou dans les DROM**
- **Ayant moins de 75 ans à la souscription et lors du voyage assuré.**

Un minimum de 10 personnes et un maximum de 50 personnes peut être Assuré sur le même contrat d'assurance.

Accident

Événement soudain et fortuit provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une Maladie, qui entraîne des dommages physiques.

Annulation

La suppression pure et simple du Voyage réservé par l'Assuré, consécutive aux motifs, et circonstances, entraînant l'application de la garantie "ANNULATION", qui sont énumérées au chapitre "ANNULATION".

Assureur – Assisteur

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Attentat

Tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, reconnu et recensé comme tel par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères Français.

Bagages

Désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Sont également assimilés aux bagages les Objets de valeurs, les Equipements électroniques et leurs accessoires, tels que définis par le contrat, les cannes à pêche, les fusils, les clubs de golf.

- **Objets de valeur**

Tous les objets en argent, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, tableaux et œuvres d'art, argenterie, collections d'art de toute nature., les cannes à pêches, les fusils, les clubs de golf

- **Équipement électronique / informatique**

Appareil photos, caméscope, caméra, console de jeux portable, lecteur multimédia, tablette tactile, ordinateur portable, et tous appareils radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.

Sont exclus les smartphones ou téléphones et les équipements électroniques/informatiques à usage professionnel.

Cas de Force majeure

Évènement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du code civil, empêchant de tout ou partie d'une garantie.

Catastrophe naturelle

Évènement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Conjoint

Époux/épouse de l'Assuré, non séparé de corps, le concubin ou tout personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition et situé en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion).

Domaine skiable autorisé

Domaine des pistes de la station dès lors qu'il n'existe pas d'interdiction signalée, par voie d'affichage, de balisage.

Effets de première nécessité

Effets vestimentaires et de toilette permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité des effets personnels. Ne sont pas considérés comme des Effets de première nécessité les boissons alcoolisées et le tabac.

Évènement majeur à destination

On entend par Évènement majeur à destination les évènements suivants :

- **Des évènements climatiques majeurs en intensité : inondations par débordements de cours d'eau, par ruissellement, liés à l'action des vagues, dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger.**
- **Des évènements politique majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un état, soit des conflits armés entre plusieurs états ou au sein d'un même état entre groupes armés. Sont uniquement visés les Zones ou pays formellement déconseillés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.**

Ces événements doivent survenir dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de villégiature.

Épidémie

Maladie contagieuse dont la propagation constitue une Épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de Domicile.

Étranger

Tout pays autre que celui du Domicile de l'Assuré.

Europe

Les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark et ses territoires), Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège et ses territoires), Pays-Bas et ses territoires), Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Grèce, Suisse.

Force majeure

Événement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution de tout ou partie d'une garantie.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires de logement consécutifs à un Évènement garanti, y compris le petit déjeuner et taxe de séjour, à l'exclusion des frais de restauration, de téléphone, de connexion internet et de bar.

Frais de secours et de recherche

Ensemble des moyens (humains et matériels) mis en œuvre dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de recherches menées par les services de protection civile ou par les services compétents localement.

Frais médicaux

Ensemble des honoraires médicaux suite à des consultations, des examens complémentaires, des actes médicaux, concourant à la prise en charge d'un Accident, d'une Maladie ou Décès de l'Assuré survenus à l'Etranger et nécessitant au moins 24 heures d'Hospitalisation dans un établissement hospitalier.

France

France Métropole dont DROM (la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Mayotte, la Réunion)

Franchise

Somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'Assuré, en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en durée ou en pourcentage.

Guerre

La Guerre étant définie comme une opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme Guerre étrangère, une invasion ou un état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour de plus de 24 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé possédant les autorisations administratives locales autorisant les soins ainsi que le personnel nécessaire, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée et justifiée par un bulletin d'Hospitalisation.

Maladie

Toute Altération de l'état de santé de l'Assuré n'ayant pas pour origine un Accident corporel, présentant un caractère soudain et imprévisible, survenue pendant la période de validité du contrat et constatée par une Autorité Médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux empêchant la continuité normale du séjour.

Maladie préexistante ou chronique

Maladie constatée par une autorité médicale habilitée antérieurement à la souscription du contrat ayant fait l'objet d'une rechute ou aggravation dans les 6 mois précédant l'achat du contrat d'assurance.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle et nécessitant des soins médicaux empêchant le maintien du séjour.

Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, les parents de l'Assuré du premier et du deuxième degré (ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur, grands-parents ou petits-enfants), ainsi que les beaux-parents.

Organisateur de voyage

Un organisateur de voyage est une entreprise qui organise une ou plusieurs prestations touristiques comme les billets d'avions des compagnies aériennes, les hôteliers et les transporteurs.

Pandémie

Épidémie étendue sur un ou plusieurs continents et déclarée comme Pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de Domicile.

Pourtour Méditerranéen

Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc, Tunisie et Turquie.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. **En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
2. **En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'Assuré contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, un acte d'exécution forcée ou une interpellation faite à un débiteur solidaire (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Prestation terrestre

Les prestations terrestres s'entendent comme toutes prestations touristiques autres que les transports aériens, soit les visites touristiques, l'hébergement, les repas s'ils sont compris dans un forfait touristique et dès lors qu'ils ont été achetés concomitamment au voyage couvert.

Responsabilité Civile

Obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

Sinistre

Tout événement aléatoire, dont les conséquences dommageables sont couvertes par les garanties du présent contrat. Tous les dommages résultant d'une même cause sont réputés constituer un seul et même Sinistre.

Concernant la garantie Responsabilité Civile à l'étranger on entend par Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations. Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

Soins Ambulatoires

Tout soins de santé où les patients reçoivent des traitements médicaux ou chirurgicaux sans avoir besoin d'être hospitalisés pendant une nuit.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont valables dans le monde entier, sauf indication contraire dans les présentes Conditions Générales ou dispositions spécifiques ci-après.

Toutefois, la garantie n'est pas applicable dans les pays, régions ou zones géographiques faisant l'objet, à la date du départ ou au cours du séjour, d'une recommandation officielle de non-déplacement émise par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « Conseils aux voyageurs »).

- Si une telle recommandation est en vigueur à la date du départ, aucune garantie ne sera accordée pour un séjour dans la zone concernée.
- Si la recommandation est émise après le départ, les garanties resteront limitées aux prestations d'assistance d'urgence (rapatriement, frais médicaux urgents, etc.) pendant une durée de 5 jours, à compter de la date de publication officielle de ladite recommandation.

Au-delà de ce délai, les garanties cessent de plein droit, sauf accord exprès de l'Assureur ou impossibilité matérielle de quitter la zone dans des conditions raisonnables.

Par exception, les garanties suivantes ne sont pas dues en France :

- Frais médicaux hospitaliers à l'Étranger et Frais dentaires à l'Étranger,
- Envoi de médicaments à l'Étranger,
- Transmission de messages urgents,
- Perte, Vol ou destruction des papiers d'identité à l'Étranger,
- Frais de justice et de caution pénale.

La territorialité de l'offre s'applique selon les zones suivantes :

Zone 1 : France, et COM (Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Barth., Saint-Martin, SPM, Wallis-et-Futuna), Europe & Pourtour Méditerranéen

Zone 2 : Monde entier sauf France, et COM (Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Barth., Saint-Martin, SPM, Wallis-et-Futuna), Europe & Pourtour Méditerranéen, Australie, Canada, Etats-Unis et ses territoires, Japon, Singapour, Thaïlande et Indonésie

Zone 3 Australie, Canada, Etats-Unis et ses territoires, Japon, Singapour, Thaïlande et Indonésie.

Par exception, les pays suivants sont exclus : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus (Biélorussie), Burkina, Faso, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, Corée Du Nord, Erythrée, Ethiopie, Haiti, Irak, Iran, Israël, Liban , Libye, Mali, Mauritanie , Myanmar (Birmanie), Niger, Nigeria, Pakistan, Palestine, Russie, Sahara Occidental, Somalie, Soudan, Soudan Du Sud, Syrie, Tchad, Timor Oriental , Ukraine, Venezuela, Yémen.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les Membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des Membres de la famille. Entrent également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'Assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'Assuré.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du Sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse des objets mobiliers appartenant à l'Assuré faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre de l'Assuré.

Voyage

Tout déplacement effectué à titre non-professionnel (tourisme, loisirs, voyages scolaires, voyages associatifs), à plus de 50 km du Domicile de l'Assuré de plus de 24 heures ou incluant une nuit effectuée en dehors du Domicile de l'Assuré dès qu'il quitte celui-ci et jusqu'à son retour à la fin du Voyage.

I. DOMAINE D'APPLICATION

Bénéficiaires

Sont considérés comme Bénéficiaires :

- **Le Souscripteur s'il souscrit pour son compte, ayant son Domicile en France métropolitaine, Corse ou dans les DROM et ayant le statut d'assuré social en France ou dans les DROM.**
- **La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Souscripteur sur les Conditions particulières, résidant en France métropolitaine y compris la Corse ou dans les DROM, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) aux Conditions Particulières, ayant le statut d'assuré social en France ou dans les DROM.**
- **Ayant moins de 75 ans à la souscription et lors du voyage assuré.**
- **Un minimum de 10 personnes et un maximum de 50 personnes peut être Assuré sur le même contrat d'assurance.**

Validité des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la durée du séjour sans pouvoir excéder 90 jours consécutifs.

Elles prennent effet dès que l'Assuré quitte son Domicile pour se rendre au lieu de départ du séjour à but touristique jusqu'à son retour au Domicile, figurant dans les Conditions Particulières.

Toutefois, la garantie d'Annulation du voyage prend effet dès la souscription du contrat jusqu'au départ du voyage, c'est-à-dire qu'elle expire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'Organisateur de voyage ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour à la date prévue initialement.

Faits générateurs

Les événements couverts sont pour les garanties :

- **D'assurance : les faits générateurs tels que définis dans le texte même de la garantie ;**
- **D'assistance aux personnes : la Maladie, l'Accident ou le décès d'un Assuré, difficultés graves ou imprévues d'un Assuré ;**
- **D'assurance Frais médicaux : en cas de Maladie ou d'Accident d'un Assuré.**

Intervention

En cas de situation exceptionnelle en lien avec une urgence ; la mise en œuvre des garanties est impérativement subordonnée à la réception par IMA ASSURANCES de l'appel téléphonique d'un bénéficiaire 7 jour sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 16 37 70 depuis un pays autre que la France,

05 49 16 37 70 depuis la France.

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

Les appels auprès du service d'assistance doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf Cas de Force majeure.

Lors du premier contact, les Bénéficiaires doivent communiquer leur identité, leur localisation et le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints. Ils exposent très brièvement les difficultés qui motivent leur demande.

En cas de problème médical, ils communiquent le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

Mise en œuvre des garanties

La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatées lors de la survenance d'un Fait générateur.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de Cas de Force majeure ou d'événements tels que Guerre civile ou étrangère, séquestration du bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, émeute, Attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec IMA ASSURANCES.

De la même façon, IMA ASSURANCES ne pourra être mis en cause en cas d'inexécution partielle, totale ou de contretemps à l'exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte d'Epidémie ou de Pandémie, ou pour les personnes faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

IMA ASSURANCES n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un Bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, demandés par l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES ou bien en cas de refus d'un Bénéficiaire, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'Hospitalisation proposés par les médecins d'IMA ASSURANCES ou bien encore en cas d'opposition d'un Bénéficiaire à la communication de données médicales à l'équipe médicale

d'IMA ASSURANCES.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

IMA ASSURANCES peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Les garanties sont suspendues lorsqu'une interdiction de mettre en œuvre une garantie s'impose à l'Assureur du fait d'une toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par tout état ou toutes organisations supranationales à l'encontre d'autres états, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Les garanties sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ; les frais directement engagés par un Bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par IMA ASSURANCES sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un Bénéficiaire ou du transport d'un accompagnant ou des autres Bénéficiaires, l'accompagnant ou les Bénéficiaires disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engagent en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre de transport est tenu personnellement d'indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans les 40 jours suivant la date de la demande de remboursement ou, le cas échéant, la date de la demande d'indemnisation sous réserve de la réception du dossier complet.

Règlement

Les indemnités sont payables, en euros.

Dans le cas où la facture à indemniser a été établie en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel de la Banque Centrale Européenne ou à défaut toute autre banque centrale selon la devise concernée au jour de l'émission de la facture originale

Franchise kilométrique

Les garanties du contrat sont applicables à condition que l'Assuré se trouve à plus de 50 kilomètres de son Domicile sauf pour la garantie « Annulation » si l'Assuré l'a souscrite.

Activités sportives et/ou activités d'aventure couvertes

Les activités sportives sont couvertes par le contrat à condition qu'elles ne soient **pas la raison principale du Voyage et qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou dans le cadre de compétitions (par compétition, il faut entendre, toute occasion où l'activité sportive est exercée dans le cadre d'un événement dont l'organisation incombe à un Tiers autre que le Souscripteur du contrat d'assurance et/ou de l'Assuré)**

En cas d'activités réalisées par l'intermédiaire d'un professionnel, la mise en œuvre des garanties d'assurance du présent contrat viendra en complément de celles éventuelles mises en œuvre par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel réalisant l'activité.

Les activités suivantes sont expressément exclues du contrat d'assurance :

Sports aériens	Parachutisme / Skydiving
	Wingsuit / BASE jump
	Parapente / Hang-gliding
Montagne & escalade	Alpinisme, Ice climbing
	Escalade extérieure / Rock climbing
	Ski hors-piste extrême / Héliski
Cyclisme & sports outdoor extrêmes	Downhill mountain biking
	Mountain biking en compétition
Sports motorisés	Motocross, dirt biking
	Courses motorisées
Plongée & activités aquatiques	Plongée > 40 mètres
	Apnée profonde
Sports collectifs "à contact"	Rugby

	Hockey sur glace
	Football (compétition)
Eaux vives extrêmes	Rafting de classe VI

II. LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les garanties d'assurance

Conseils aux voyageurs

- L'Assuré doit nous déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés (48 heures en cas de Vol de Bagages, si option souscrite) où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure.
- L'Assuré ne doit pas oublier d'annuler auprès de l'Organisateur de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente de son impossibilité de voyager (Maladie ou Accident) et pour tout autre Sinistre, dès la survenance de celui-ci. Un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de Vol lui seront réclamés pour toute ouverture de dossier « Sinistre bagage »
- En cas de Maladie, Accident, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.

1. La garantie Annulation (si option souscrite)

Prise d'effet et durée de la garantie

La présente garantie prend effet dès la souscription du contrat conformément aux informations indiquées dans ses Conditions Particulières.

Pour que la Garantie Annulation de Voyage soit valide, l'Assuré doit avoir souscrit la garantie Annulation dans les 5 jours maximum à partir de la date d'achat de son Voyage et a minima 15 jours avant la date de départ en Voyage.

Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'Organisateur de voyage ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour à la date prévue initialement.



Exemple d'application

Un Assuré réserve son voyage le 1er mars pour un départ prévu le 25 mars.

Pour bénéficier de la garantie Annulation, il doit souscrire celle-ci au plus tard le 6 mars (soit dans les 5 jours suivant l'achat du voyage) et au plus tard le 10 mars, pour respecter le délai de souscription au minimum 15 jours avant le départ.

Si l'Assuré souhaite souscrire le 8 mars, la souscription ne pourra pas lui être proposée car le délai de 5 jours suivant l'achat aura été dépassé.

Un Assuré réserve son voyage le 1er mars pour un départ prévu le 18 mars.

Pour bénéficier de la garantie Annulation, il doit souscrire celle-ci au plus tard le 3 mars soit dans les 5 jours suivant l'achat du voyage et au minimum 15 jours avant le départ.

Objet de la garantie

La garantie Annulation prévoit le remboursement des Frais d'Annulation, dans la limite des montants prévus au tableau des garanties, restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'Organisateur de voyage en application des Conditions Particulières de vente, déduction faite des frais de visa, de la Prime d'assurance et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

1. Motifs d'Accident corporel, Maladie grave, Décès ouvrant droit à garantie

Sont couverts, sous réserve que les événements surviennent après la souscription de la garantie Annulation et avant le départ du Voyage, les cas suivants :

- Une **Maladie grave**, y compris lorsqu'elle résulte d'une **Épidémie ou Pandémie déclarée dans les 30 jours précédant la date de départ** ;
- Un **Accident corporel grave** ;
- Une **Hospitalisation supérieure à 48 heures** ;
- Les **suites, séquelles, complications ou aggravations** d'une Maladie ou d'un Accident ;
- Le **décès** ;

Ces événements doivent concerner :

- Le Souscripteur du contrat,
- Son Conjoint,
- Ses ascendants ou descendants (tous degrés),
- Son tuteur légal,
- Toute personne vivant habituellement sous son toit,
- Ses frères et sœurs, y compris ceux issus du Conjoint ou partenaire d'un ascendant direct,
- Ses beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents,

IMA ASSURANCES n'interviendra jamais si la personne qui motive l'Annulation était hospitalisée ou était en Soins ambulatoire au moment de l'achat du Voyage.

2. Contre-indication ou impossibilité liée à une vaccination ou un traitement préventif

Est couverte l'impossibilité médicale avérée d'effectuer le Voyage en raison :

- D'une **contre-indication à une vaccination**,
- **D'effets indésirables consécutifs à une vaccination**,
- Ou de **l'impossibilité médicale, indépendante de votre fait, non connu au moment de la souscription du présent contrat, de suivre un traitement préventif requis** pour la destination choisie, notamment en lien avec les **exigences sanitaires ou les mentions figurant sur le passeport vaccinal**.

3. Accouchement prématuré

Est couvert l'accouchement prématuré, sous réserve que l'événement survienne après la souscription du contrat et avant la date du Voyage et entraînent une Hospitalisation d'au moins 48 heures.

Il appartient à l'Assuré(e) de fournir tous justificatifs nécessaires établissant la réalité de la situation. La prise en charge pourra être refusée sur avis médical, en cas d'éléments jugés insuffisants ou non probants pour attester la matérialité des faits.

4. Complications liées à la grossesse

Sont couvertes, sous réserve des conditions ci-après, les complications de grossesse survenant jusqu'à la 37^e semaine d'aménorrhée :

- Lorsqu'elles entraînent **l'interruption totale de toute activité professionnelle ou personnelle**, à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de **6 mois à la date de départ** du Voyage,
- Ou lorsque **la nature même du Voyage est médicalement incompatible avec l'état de grossesse**, à condition que l'Assurée **n'ait pas connaissance de sa grossesse au moment de la souscription du présent contrat d'assurance**.

Il appartient à l'Assuré(e) de fournir tous justificatifs nécessaires établissant la réalité de la situation. La prise en charge pourra être refusée sur avis médical, en cas d'éléments jugés insuffisants ou non probants pour attester la matérialité des faits.

5. L'adoption d'un enfant ayant lieu pendant les dates prévues du Voyage.

Est couverte la convocation officielle dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant, à une date située pendant la durée du séjour assuré, à condition que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

6. Dommages matériels graves dans vos locaux privés

Sont couverts les Dommages matériels importants survenus dans vos locaux privés, consécutifs à :

- Un **incendie**,
- Un **dégât des eaux**,
- Ou **des événements naturels** (intempéries, tempête, inondation, etc.),

Et nécessitant impérativement votre présence le jour du départ initialement prévu afin de mettre en place les mesures conservatoires indispensables.

7. Licenciement économique de l'Assuré

Est couverte la perte d'emploi résultant d'un licenciement économique, concernant l'Assuré ou son Conjoint, à condition que :

- La **procédure n'ait pas été engagée à la date de souscription du présent contrat**, et/ou
- Que **vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement** à cette même date.

La garantie s'applique également en cas de rupture conventionnelle conclue dans les mêmes conditions.

8. Prise de poste

Est couverte l'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues du Voyage, sous réserve que :

- L'Assuré était **inscrit(e) à Pôle emploi** au moment de la souscription du présent contrat,
- Et qu'il ne s'agisse **ni d'une prolongation, ni d'un renouvellement, ni d'un changement de type de contrat**,
- Ni d'une **mission confiée par une entreprise de travail temporaire**.

9. Convocation administrative impérative

Est couverte la convocation de l'Assuré comme témoin ou juré devant un Tribunal, présentant un caractère impératif, imprévisible et non reportable, à une date située pendant la période du Voyage, à condition que l'Assuré n'en ai pas eu connaissance au moment de la souscription du présent contrat.

10. Convocation à un concours officiel pour devenir fonctionnaire

Est couverte la convocation à un concours officiel pour devenir fonctionnaire dans l'administration française se déroulant pendant les dates prévues du Voyage.

Sont exclus de la garantie :

- **Les concours dont la date de convocation est antérieure à la souscription du présent contrat d'assurance,**
- **Les concours pour lesquels l'Assuré aurait décidé de s'inscrire postérieurement à la souscription du présent contrat d'assurance,**
- **Ainsi que les concours dont l'Assuré aurait eu connaissance de la date de convocation avant la souscription du présent contrat d'assurance.**

11. L'annulation d'un seul accompagnant de l'Assuré

Est couvert l'annulation d'un seul accompagnant de l'Assuré, inscrit pour le même Voyage et Assuré sur le présent contrat, sous réserve que l'annulation soit couverte pour l'une des causes énumérées dans la présente garantie et obligeant l'Assuré à voyager seul.

12. Vol des papiers d'identité

Est couverte le Vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité indispensables au franchissement des frontières prévues dans le cadre du séjour (passeport, carte nationale d'identité), à condition qu'une déclaration de Vol ait été effectuée sans délai auprès des autorités de police compétentes, dès la découverte des faits.

13. Mutation professionnelle

Est couverte la mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, entraînant à changer de lieu de travail et de Domicile avant le retour du Voyage, à condition que :

- La **décision de mutation n'ait pas été connue à la date de souscription du présent contrat,**
- Et que l'Assuré soit **salarié(e) en Contrat à Durée Indéterminée.**

Sont expressément exclus de cette garantie : les Membres d'une profession libérale, les dirigeants, les représentants légaux d'entreprise, les travailleurs indépendants, les artisans, les professeurs de l'éducation nationale et les intermittents du spectacle.

14. Un évènement climatique soudain

Est couvert en raison d'un évènement climatique soudain, imprévisible, justifié, indépendant de la volonté de l'Assuré l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat d'assurance et de la date de départ du voyage.

15. Convocation devant le tribunal pour la séparation du couple

Est couvert, la convocation devant le tribunal pour une procédure de divorce ou de séparation enregistrée au greffe du Tribunal à condition que cette date ne soit pas connue avant la souscription du présent contrat.

Est couverte la séparation :

- D'un **couple marié,**
- D'un **couple pacsé,**
- Ou de **personnes vivant en concubinage notoire,**

À condition que cette séparation soit justifiée par la présentation de documents légaux ou administratifs attestant de sa réalité ou, dans le cas d'un concubinage, de l'existence d'une vie commune préalable.

Sont notamment acceptés :

- L'ouverture d'une **procédure de divorce**,
- La **rupture officielle d'un PACS**,
- Ou tout **document probant** : factures (d'électricité, de gaz, Télécom), relevés de compte bancaire joint, déclaration fiscale commune, etc.

16. Prolongation du contrat de travail non prévue

Est couvert la prolongation du contrat de travail non prévue, à condition que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance au moment de la souscription du contrat.

Il appartient à l'Assuré(e) de fournir tous justificatifs nécessaires établissant la réalité de la situation.

17. Appel imprévisible pour une greffe d'organe

Est couverte l'appel imprévisible d'un médecin pour la transplantation d'organe de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille nécessitant la présence de l'Assuré à son chevet.

L'appel imprévisible doit intervenir à une date située pendant la durée du Voyage, à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de cette convocation au moment de la souscription du contrat d'assurance.

18. Signature de documents officiels à caractère imprévisible

Est couvert, la signature de documents officiels à caractère imprévisible et non reportable sur convocation d'une administration publique officielle pendant les dates du Voyage, à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de cette convocation au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Il appartient à l'Assuré(e) de fournir tous justificatifs nécessaires établissant la réalité de la situation.

19. Dommages graves, panne ou vol du Véhicule personnel

Sont couverts :

- le **vol**,
- la **panne conséquente** rendant impropre le véhicule à la circulation et non réparable dans les délais nécessaires, sous réserve du respect des préconisations constructeur, et à l'exclusion des pièces d'usure,
- la survenue **de dommages matériels graves subis par le véhicule de manière fortuite, rendant votre véhicule impropre à la circulation**, et non réparable dans les délais nécessaires,

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le vol, la panne ou les dommages graves sont survenus dans les 48 heures avant la date de départ du Voyage, qu'ils rendent impossible à l'Assuré de se présenter au lieu du rendez-vous fixé par l'organisateur du Voyage

ou sur le lieu de séjour à la date initialement prévue et que le véhicule de l'Assuré est indispensable pour s'y rendre.

20. Interdiction de se rendre dans le pays initialement prévu

Est couvert, l'interdiction de se rendre dans le pays initialement prévu délivrée par une autorité compétente sous réserve que la souscription du contrat d'assurance ait été antérieure à la connaissance de l'interdiction.

21. Refus de visa touristique

Est couverte la décision de refus de visa touristique par les autorités du pays de destination, sous réserve que :

- **Aucune demande antérieure n'ait déjà été refusée** par ces mêmes autorités lors d'un précédent Voyage,
- Les **démarches aient été effectuées dans les délais permettant une réponse avant la date de départ,**
- Et que vous **ayez strictement respecté les exigences administratives** imposées par les autorités consulaires du pays concerné.

22. Annulation de la cérémonie de mariage

Est couvert l'annulation de la cérémonie de mariage, à condition que le Voyage assuré soit un voyage de noces sous réserve de justificatifs.

23. Annulation de l'évènement

Est couvert l'annulation de l'évènement ou du concert qui était la raison principale du Voyage couvert sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires établissant la réalité de la situation.

24. Un Attentat sur la destination du Voyage

Est couverte la survenance, sur le lieu de destination, d'un Attentat étant défini comme tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et reconnu comme tel par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères Français, sous réserve que :

- L'évènement a causé des **Dommmages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination du Voyage, ou dans un rayon de 100 kilomètres** autour du lieu de villégiature ;
- La **date de départ est prévue moins de 30 jours après l'évènement, et aucun évènement de même nature** ne s'est produit dans la Zone concernée dans les **30 jours précédant la souscription** du contrat d'assurance.
L'évènement doit impérativement être **postérieur à la souscription** du contrat d'assurance.

25. Quarantaine obligatoire avant le départ

Est couvert en cas de quarantaine obligatoire avant le départ rendant impossible le Voyage de l'Assuré aux dates initialement prévues à condition que la souscription au présent contrat ait été faite avant l'annonce officielle de la mise en quarantaine.

26. Impossibilité pour l'Assuré de voyager

En cas d'impossibilité pour l'Assuré de voyager, si l'Assuré peut céder le Voyage à une autre personne nous prenons en charge les frais de changement de nom du Bénéficiaire auprès de l'Organisateur de Voyage lorsque ce dernier le prévoit dans ses conditions générales de ventes.

27. Modification ou suppression des congés payés

Est couverte la décision de refus, de suppression ou de modification des dates de congés payés imposée par l'employeur de l'Assuré pour des circonstances exceptionnelles justifiées et justifiables, à condition que :

- L'Assuré soit **salarié(e)** au moment de la souscription,
- Et que, dans le cas d'une suppression ou modification, les congés aient constitué un **droit acquis** ayant fait l'objet **d'un accord écrit préalable de l'employeur, daté avant la souscription du contrat.**

Sont exclus de cette garantie : les membres d'une profession libérale, les dirigeants, les représentants légaux d'entreprise, les travailleurs indépendants, les artisans et les intermittents du spectacle.

28. Convocation à un examen de rattrapage

Est couvert la convocation à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée du Voyage, sous réserve que la date de rattrapage de l'examen n'ait pas été connue au jour de la souscription du présent contrat.

Limitation de la garantie Annulation


Le montant du prix du Voyage sur lequel est calculé le montant de la garantie ne pourra en aucun cas dépasser 20 000 € TTC par personne par événement. Le nombre minimum de bénéficiaires est de 10 personnes et maximum 50 personnes. L'indemnité versée ne peut en aucun cas dépasser le prix du Voyage.


Calcul du remboursement des frais d'Annulation


L'Assureur rembourse les frais d'Annulation restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'Organisateur de voyage dans la limite des montants prévus déduction faite de la Prime

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

d'assurance. Une Franchise de 10% du montant total du Voyage sera appliquée dès l'ouverture du dossier pour toute autre cause que celles liées à la Maladie., l'Accident et le décès

 Exemple 1 – Annulation pour cause médicale (maladie grave)	
Situation <i>L'Assuré a réservé un voyage d'une valeur de 2 000 €, a souscrit l'assurance dans les délais requis, mais tombe gravement malade 10 jours avant le départ. Il fournit les justificatifs médicaux nécessaires.</i>	
<i>Frais facturés par l'Organisateur de voyage</i>	2 000 €
<i>Montant remboursable</i>	2 000 € <i>(hors frais de visa, assurance, dossier)</i>
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Montant indemnisé</i>	2 000 €

 Exemple 2 – Annulation pour événement climatique soudain	
Situation <i>L'Assuré a réservé un séjour à l'étranger de 3 500 €. Une inondation majeure imprévue rend la destination inaccessible 3 jours avant le départ. Il décide d'annuler. L'événement est soudain, justifié et indépendant de sa volonté.</i>	
<i>Frais facturés par l'Organisateur de voyage</i>	3 500 €
<i>Montant remboursable</i>	3 500 €
<i>Franchise applicable</i>	10 % du montant, car ce n'est pas une cause médicale → 10 % de 3 500 € = 350 €
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Montant indemnisé</i>	3 500 € – 350 € = 3 150 €

 Exemple 3 – Annulation pour convocation administrative impérative	
Situation <i>L'Assuré avait réservé un voyage en couple pour une valeur totale de 4 000 € en réglant un</i>	

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

acompte de 1 500€. Trois semaines avant le départ, il est convoqué au tribunal pour être juré à la cour d'assise. Cette convocation rend le voyage impossible. Il respecte bien les conditions :

- La date de convocation est postérieure à la souscription du contrat.
- Le motif est reconnu dans la liste des causes couvertes (motif n°9).

Frais facturés par l'Organisateur de voyage	1 500 € (part de l'Assuré uniquement)
Franchise applicable	10 % du montant, car ce n'est pas une cause médicale
<input checked="" type="checkbox"/> Montant indemnisé	1 500 € – 10 % (150 €) = 1 350 €

Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Une Maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation, entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
- Une Maladie sans justificatif médical émis par un médecin habilité,
- Tout événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie,
- Le suicide de l'Assuré, la tentative de suicide de l'Assuré, l'automutilation de l'Assuré,
- La grossesse ainsi que les complications de grossesse de la personne enceinte de plus de 37 semaines au moment de l'inscription au Voyage,
- Les Voyages ayant pour objet la réalisation d'une fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les conséquences de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits par une autorité médicale compétente.
- Les Maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'Hospitalisation supérieure à 4 jours,
- L'Annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,
- Les Voyages ayant pour objet : les traitements esthétiques, une cure de sommeil ou une cure de désintoxication,

- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'Annulation,
- Tout motif qui mène à l'Annulation et qui était connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Les Épidémies, les Pandémies, la pollution, les grèves, les Cas de Force majeure, définis par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,
- Les Maladies préexistantes ou diagnostiquées avant la souscription du contrat ou Accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants, ou la nécessité de soins empêchant le voyage,
- Tout Voyage acheté par l'Assuré alors que c'était contre indiqué par son médecin
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, à savoir : des titres de transport, du carnet de vaccination.
- Les Annulations du fait du transporteur ou de l'Organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause,
- Les Annulations résultant d'exams périodiques de contrôle et d'observation.

Obligation en cas de Sinistre

Le fait générateur qui entraîne l'Annulation du Voyage doit toujours être postérieur à la date de souscription du présent contrat.

L'Assuré est tenu d'informer immédiatement l'organisateur du Voyage.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure.

En cas d'Annulation pour raison médicale, l'impossibilité de voyager doit être constatée et justifiée par une autorité médicale compétente en établissant un certificat de contre-indication à voyager avec l'indication de la raison médicale ayant conduit à cette contre-indication de voyager.

Les frais remboursés par IMA ASSURANCES seront uniquement les frais applicables au jour de la survenance de l'événement donnant lieu à l'Annulation. IMA ASSURANCES ne remboursera pas les frais générés suite à la déclaration tardive de l'événement.

2. La garantie Interruption de séjour

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués dans ses Conditions Particulières.

Objet de la garantie

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au tableau des garanties pour l'un des motifs suivants :

- Son rapatriement médical ou celui d'un Membre de sa famille ou d'un Assuré présent au contrat,
- Son retour anticipé en cas de Maladie grave, Accident grave (sur avis du service médical de l'Assisteur) ou d'un décès d'un Membre de sa famille : Conjoint de droit ou de fait, les parents de l'Assuré du premier et du deuxième degré (ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur, grands-parents ou petits-enfants), ainsi que les beaux-parents (à savoir les parents du Conjoint de l'Assuré).
- Sinistre habitation impliquant une présence sur place pour les mesures conservatoires au Domicile ou aux locaux professionnels (pour les Assurés chef d'entreprise uniquement).

L'indemnité Interruption de séjour sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, ou du retour anticipé, effectué par l'Assisteur ou du sinistre constaté à l'habitation.

Limitation de la garantie

La garantie Interruption de séjour ne pourra en aucun cas excéder le montant du Voyage avec un maximum de 2000 € TTC / Assuré par évènement.

Le Sinistre habitation impliquant une présence sur place aux locaux professionnels ne s'applique qu'aux Assurés qui sont chefs d'entreprise.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu d'informer l'Assureur du Sinistre dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure.

Votre dossier devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat originale acquittée du Voyage qui précisera le montant des prestations terrestres,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire à l'instruction du dossier,
- Et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie par un autre organisme.

Exclusions spécifiques à la garantie Interruption de séjour

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- La billetterie de transport,
- Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu au moment du départ en Voyage,
- L'absence de sollicitation préalable de l'Assisteur pour intervention.
- La Guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, Attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les frais remboursés par le prestataire ou le voyageur et les frais non réservés à l'achat du voyage

3. La garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages (si option souscrite)

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa demande de souscription.

Elle prend effet au plus tôt à la date et heure de son départ en Voyage, telles que précisées dans les Conditions Particulières, et cesse ou au plus tard à la date et heure de son retour en Voyage, telles que précisées dans les Conditions Particulières

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 90 jours consécutifs.

Objet de la garantie

Cette garantie vient en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, ou, en cas de refus de prise en charge du Sinistre par la compagnie de transport. Par Bagage, il faut entendre les sacs de Voyage et les valises. La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la Franchise prévus au tableau des garanties :

- De la perte, du Vol ou de la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par l'Organisateur de voyage,
- Du Vol des Bagages de l'Assuré pendant son séjour,
- De la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré, résultant de Vol ou de tentative de Vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de Catastrophes naturelles.
- Du vol par effraction, des Bagages de l'Assuré transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, dûment fermé et verrouillé à la clef

Par Bagage, il faut entendre les sacs de Voyage et les valises.

Le montant total du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 € TTC par Sinistre avec un plafond de 150€ TTC par objet

Concernant l'Équipement électronique / informatique, le montant total du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 1500€ (si option souscrite)

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature et avec les mêmes caractéristiques sous déduction de la Vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects. Pour calculer la dépréciation due à l'usage et à l'usure des objets au moment de leur perte, de leur détérioration ou de leur Vol, on utilisera la méthode d'amortissement linéaire.

Barème de Vétusté :

Si les effets personnels et les objets précieux sont justifiés par la facture initiale d'achat : nous appliquons une Vétusté de 20% sur la 1ère année d'achat et de 10% par année supplémentaire. Au-delà de 3 ans, un abattement de 40% est appliqué à la valeur des effets personnels et des objets précieux à partir de l'année suivant l'achat.

Exemple

Un objet d'une valeur de 1 000€ acheté il y a 3ans sera indemnisé sous réserve du justificatif d'une facture acquittée originale. Ce dernier déclaré volé, sera indemnisé à 600€ l'année 3 (1000-20% année 1, -10% année 2, -10% année 3).

Si l'achat des objets perdus ou volés ne peut pas être justifié, une déduction de 70 % de la valeur de remplacement à la date de la Réclamation sera appliquée, avec une limite financière de 250 euros TTC pour l'ensemble de ces objets.

Les parties intégrantes ou accessoires d'un objet ne sont pas indemnisés indépendamment.

L'Équipement électronique / informatique bénéficie d'un barème spécifique appliqué à hauteur de 1% de la valeur initiale de l'objet (sur présentation d'une facture initiale d'achat) par mois, pour tout objet acheté neuf ou reconditionnée il y a moins de 5 ans, à partir du mois suivant l'achat.

Limitation de la garantie

Ce remboursement viendra en complément de celui reçu de la compagnie de transport, et pour percevoir l'indemnisation, il faudra transmettre le justificatif de l'indemnisation reçue de la compagnie de transport, ainsi que la liste détaillée des Bagages et leur valeur estimée sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au Tableau des garanties.

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Assuré de présenter des preuves ou des documents justificatifs pour pouvoir procéder au remboursement.

Le montant total du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 € TTC par Assuré par Sinistre avec un plafond par objet de 150€. Le plafond pour Équipement électronique / informatique est de 1 500€ par sinistre pour tout objet acheté neuf ou reconditionnée il y a moins de 5 ans.

L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours ou 48 heures en cas de Vol à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure.


L'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments originaux suivants et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie des Bagages par un autre organisme :

- **Le certificat d'irrégularité émis par le transporteur en cas de perte ou de dommages occasionnés aux Bagages,**
- **Le dépôt de plainte en cas de vol, doit être fait sous 48 heures et le justificatif transmis à l'Assureur dans les meilleurs délais,**
- **La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,**
- **La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'Assuré,**
- **L'original des justificatifs d'achat ou les factures acquittées des objets endommagés ou volés.**

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes.

Les Bagages détériorés en cours de Voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les 3 jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les 3 jours.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et en informer sans délai l'Assureur qui ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai de 1 mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération des dits objets.

 Exemple - Vol d'un appareil photo pendant un séjour à Barcelone.	
<p>Contexte <i>L'Assuré séjourne à Barcelone pour 5 jours. En visitant un musée, son sac à dos est volé alors qu'il était posé à ses pieds. Le sac contenait notamment un appareil photo personnel, acheté 6 mois plus tôt, d'une valeur de 800 € (facture fournie).</i></p>	<p>Conditions respectées <i>Le vol est constaté dans les 48 heures avec dépôt de plainte. Le sinistre est déclaré dans les 5 jours à l'assureur. L'objet est couvert par la garantie (usage personnel, facture disponible, pas un objet de valeur). L'objet n'a pas été laissé sans surveillance dans un lieu public (vol dans un lieu clos surveillé). Durée du voyage inférieure à 90 jours.</i></p>
<p><i>Application du barème de vétusté</i></p>	<p><i>1% par mois soit 5 mois Valeur indemnisable = 800 € – 5% = 760 €</i></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> <i>Montant indemnisé</i></p>	<p><i>Valeur indemnisable = Valeur initiale de l'appareil photo - la vétusté 5 % Total remboursé = 800€ - 40€ - 50€ = 760€</i></p>

Exclusions spécifiques à la garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Les biens et équipements à usage professionnel,
- Les Objets de valeurs c'est-à-dire : les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures,
- Les dommages dus à l'usure normale ou naturelle, ou à un emballage inadéquat ou insuffisant,
- Les dommages causés par l'action lente des intempéries,
- Les pertes résultant du fait qu'un objet, non confié à un transporteur, a été simplement perdu ou oublié,
- Le Vol résultant de la pratique du camping ou du caravaning,

- Les dommages, pertes ou Vols résultant du fait que des effets ou objets personnels ont été laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans des locaux mis à la disposition de plusieurs occupants,
- La casse, à moins qu'il ne soit causé par un Accident du moyen de transport, par un incendie ou une extinction d'incendie,
- Les dommages causés par l'écoulement de liquides à l'intérieur des Bagages,
- Les Vols commis dans un Véhicule y compris dans un Véhicule de location, quel que soit leur emplacement,
- Tout bris de Bagages qui n'est pas dû à l'une des causes couvertes,
- Tous les Véhicules à moteur, ainsi que leurs compléments et accessoires,
- Les denrées alimentaires, alcools, briquets, stylos, parfum et produits de beauté,
- Les prothèses, les lunettes et les lentilles de contact.
- Les smartphones et téléphones, y compris avec l'option matériel électronique/informatique
- Un équipement électronique/informatique datant de plus de 5 ans
- Un équipement électronique utilisé pour un usage professionnel.

4. La garantie Retard de livraison de Bagages à l'aéroport de destination (si option souscrite)

Prise d'effet et durée de la garantie

L'Assuré doit signaler à la compagnie aérienne de son Voyage tous problèmes liés au retard de ses Bagages comme le prévoit la réglementation aérienne.

Cette garantie est acquise à l'Assuré, en complément des dispositions mises en place par la compagnie aérienne conformément aux dates et pays de destination indiqués dans ses Conditions Particulières.

Elle prend effet dès l'enregistrement du Bagage auprès de la compagnie de transport et cesse dès l'arrivée du Bagage à destination.

Objet de la garantie

En cas de retard de livraison des Bagages enregistrés, du fait du transporteur, de plus de 10 heures par rapport à l'heure initiale d'arrivée, **IMA ASSURANCES garantit le remboursement sur justificatifs l'achat des Effets de première nécessité dans la limite maximale de 200 € TTC par l'Assuré par évènement.**

Cette indemnisation est déductible de l'indemnisation perçue au titre de la garantie « Pertes, dommages et Vol de Bagages » en cas de perte définitive.

Cette prestation n'est pas due si le retard ou l'achat d'objets personnels a lieu sur le trajet du retour au Domicile de l'Assuré.

Limitation de la garantie

Le montant du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 200 € TTC par Assuré par évènement. Le remboursement ne pourra intervenir qu'à partir de 10 heures de retard de livraison de Bagages à l'aéroport de destination par rapport à l'heure initiale d'arrivée.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

L'Assuré ou son représentant doit faire constater le retard des Bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré Voyage (attestation du transporteur) et doit obligatoirement fournir à l'Assureur le ticket d'enregistrement des Bagages avec les éléments suivants :

- Une copie du constat des irrégularités délivré par le transporteur ou du bulletin de réserve effectué auprès du transporteur,
- Un formulaire retard de livraison de Bagage,
- Un récépissé de livraison ou attestation de livraison de la compagnie aérienne indiquant la date et l'heure de remise du Bagage,
- Une copie des factures d'achat des effets de 1ère nécessité,
- Un document émanant du transporteur mentionnant le montant remboursé ou le remboursement relatif aux achats de première nécessité effectués du fait du Bagage retardé,
- Et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie des objets de 1ère nécessité par un autre organisme.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de Bagages

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Les Sinistres non déclarés auprès du service dédié de la compagnie aérienne sur laquelle Voyage l'Assuré dès qu'il est porté à sa connaissance que ses Bagages sont retardés ou perdus,
- Les retards résultant de la confiscation ou réquisition des Bagages de l'Assuré par le service des Douanes ou les autorités gouvernementales,
- Les remboursements pour des Effets de première nécessité, vêtements et articles de toilettes achetés par l'Assuré plus de 4 jours après son heure réelle d'arrivée à l'aéroport de destination,

- Les retards intervenant lors du retour de l'Assuré à son Domicile,
- Les retards inférieurs à la Franchise indiquée en heure prévue au titre de la garantie, par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue.

5. La garantie Retard de transport

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports aller et/ou retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués dans ses Conditions Particulières. Elle prend effet aux dates et heures de départ indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

Objet de la garantie

L'Assuré doit signaler au Transporteur de son Voyage en avion ou de train tous problèmes liés au retard comme le prévoit la réglementation.

Cette garantie est acquise à l'Assuré, en complément des dispositions mises en place par le Transporteur.

En cas de retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ du moyen de transport, IMA ASSURANCES garantit le remboursement des frais nécessaires engagés sur le lieu du retard, tels que l'hébergement, les repas ou le transport, sur présentation des factures originales correspondantes et des justificatifs de retard délivrés par la compagnie aérienne ou ferroviaire.

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 200 € TTC par Assuré par évènement à partir de 6heures de retard.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

L'Assuré ou son représentant doit faire constater le retard d'avion ou de train ou tout autre moyen de transport par la compagnie de transport sur laquelle l'Assuré Voyage, et doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- Attestation de retard datée établie par la compagnie de transport mentionnant la durée du retard et l'heure d'arrivée du transport impacté par le retard,
- Le justificatif d'achat ou facture acquittée du billet initial,
- Si besoin, tout justificatif fourni par l'agence de Voyage de l'Assuré indiquant les horaires prévus de départ et d'arrivée du transport,
- La facture acquittée de réservation initiale, émise par l'Organisateur de voyage lors du premier versement (total ou partiel), mentionnant le détail des prestations terrestres et de transports,
- Et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie par un autre organisme.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de transport

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré à moins que celui-ci n'en ait été empêché par une grève ou un Cas de Force majeure,
- Les retards résultant d'une grève,
- Les retards inférieurs à la Franchise exprimée en heures au titre de la garantie, par rapport à l'heure de départ initialement prévue de l'Assuré,
- La Guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination,
- Le surbooking et les conditions météorologiques (sauf si le Voyage a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus),
- Le retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce de plus de 24 heures avant la date de départ du Voyage,
- La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des Bagages et /ou de présentation à l'embarquement,
- Aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'Organisateur du Voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de surréservation.

6. La garantie Correspondance manquée

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors du transport aller ou retour au Domicile au début ou à la fin du cursus, conformément aux dates et pays de destination indiqués dans ses Conditions Particulières. Elle prend effet aux dates et heures de départ indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

L'Assuré devra pouvoir justifier d'avoir prévu suffisamment de temps pour arriver à l'heure ; fournir une attestation du transporteur confirmant le retard et indiquant le motif ; transmettre les justificatifs nécessaires au traitement du dossier Sinistre et demandés par IMA ASSURANCES.

Objet de la garantie

En cas de correspondance manquée en raison d'une défaillance technique, d'une grève ou d'un conflit social, d'intempéries, de Catastrophes naturelles, d'une intervention des autorités ou d'autres personnes par la force, et que, de ce fait, il est impossible pour l'Assuré d'effectuer la correspondance avec le prochain moyen de transport prévu, la garantie prévoit pour l'Assuré, une indemnisation du transport alternatif dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

IMA ASSURANCES remboursera les frais de transport alternatif jusqu'à la destination finale, à condition que le temps de correspondance entre les vols soit supérieur à 4 heures et ne dépasse pas 12 heures.

Cette garantie s'applique uniquement sur les transports internationaux au départ du Pays de Domicile de l'Assuré.

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 200 € TTC par Assuré par évènement à condition qu'il y ait un retard de 4 heures ou plus par rapport à l'heure prévue d'arrivée du vol précédent à la correspondance.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure.

L'Assuré ou son représentant doit justifier d'avoir prévu 4 heures minimum pour arriver à l'heure, et doit :

- Fournir une attestation de retard datée établie par la compagnie de transport mentionnant la durée, le motif du retard et l'heure d'arrivée du transport impacté par le retard,
- Le justificatif d'achat ou facture acquittée du billet initial,
- Le cas échéant, justificatifs des frais supplémentaires (copies acceptées),
- Le justificatif d'achat ou la facture acquittée de l'achat du billet du transport alternatif,
- Transmettre les justificatifs nécessaires au traitement du dossier Sinistre et demandés par IMA ASSURANCES.
- Et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie par un autre organisme

7. La garantie Responsabilité Civile à l'étranger

Les définitions ci-après sont applicables à la garantie Responsabilité Civile à l'Etranger

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de Dommages corporels ou matériels garantis.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Toute atteinte physique à un animal.

Fait dommegeable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de Faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommegeable unique.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La Franchise s'applique par Sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les Franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Véhicule terrestre à moteur

Tout Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelé.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit à hauteur de maximum 100 000 € TTC, l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile privée pouvant lui incomber en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours du Voyage couvert.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs, notamment d'assurance responsabilité civile déjà détenue par l'Assuré.

Une Franchise de 100€ TTC par Sinistre sera appliquée et à la charge de l'Assuré.

Cette garantie inclut le paiement des frais de justice et des dépens, ainsi que la constitution de cautions légales à laquelle pourrait être astreint l'Assuré.

Champ d'application géographique

Cette garantie est valable dans le monde entier, sauf dans les pays exclus dans ce contrat d'assurance.

Cette garantie n'est pas valable dans le pays de Domicile habituelle de l'Assuré.

Période de couverture


Cette garantie commence à l'arrivée au pays de destination du Voyage et jusqu'à son retour prévu au pays de Domicile habituel de l'Assuré.

Événements garantis

Sont garantis :

- **Les Dommages causés à des tiers dans le cadre de la vie privée de l'Assuré (ex. : chute d'un objet depuis un balcon, dégâts causés dans un hébergement loué).**
- **Les Dommages causés à un tiers par imprudence, négligence ou maladresse.**
- **Les Dommages causés par un enfant mineur ou un animal domestique sous la garde de l'Assuré au moment de l'évènement.**

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours d'un voyage garanti à l'étranger et au cours de la vie privée.

 Exemple - Dégât matériel causé dans un logement loué à l'étranger	
Contexte <i>L'Assuré séjourne en Espagne pour une semaine de vacances. En ouvrant une fenêtre dans son logement loué, il fait accidentellement tomber un vase ancien appartenant au propriétaire. Ce vase se brise en plusieurs morceaux.</i>	Domage causé <i>Dégât matériel causé par maladresse</i> <i>Montant estimé du préjudice par le propriétaire : 1 200 €</i>
<i>Application de la garantie</i>	<i>Le sinistre est déclaré à l'assureur dans les 5 jours ouvrés, avec photos, déclaration et facture du propriétaire.</i> <i>Ce dommage entre dans le champ de la vie privée, n'est pas causé intentionnellement, et ne concerne pas un membre de la famille → il est couvrable.</i>
<i>Franchise</i>	<i>100 €</i>
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Montant pris en charge par l'assurance</i>	<i>1 200 € – 100 € (franchise) =</i> <i>1 100 € remboursés</i>

Ce remboursement viendra en complément de celui reçu de votre assurance, et pour percevoir l'indemnisation, il faudra transmettre le justificatif de l'indemnisation reçue par votre assurance sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au Tableau des garanties.

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Assuré de présenter des preuves ou des documents justificatifs pour pouvoir procéder au remboursement.

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Tout type de Responsabilité correspondant à l'Assuré pour la conduite de Véhicule terrestre à moteur, d'aéronefs et de navires, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu,
- La Responsabilité Civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative,
- La Responsabilité Civile Professionnelle,
- L'indemnisation au titre des dommages économiques ne découlant pas d'un dommage personnel ou matériel antérieur,

- Les amendes ou sanctions imposées par les Tribunaux ou des autorités de toute nature,
- La Responsabilité découlant de la pratique de sports professionnels et des modalités suivantes, même en tant qu'amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux, et ceux pratiqués avec des Véhicules à moteur ou des bateaux ou des aéronefs,
- Les dommages aux objets confiés, à quelque titre que ce soit, à l'Assuré,
- Toute Responsabilité contractuelle, acte délibéré, malveillant ou illégal de l'Assuré.
- Toute responsabilité découlant des animaux sous la garde ou le contrôle de l'Assuré.
- Toute responsabilité découlant de la propriété ou de l'occupation des terrains ou de bâtiments,
- Les frais ou dépenses encourus avant qu'IMA ASSURANCES n'ait donné son accord. IMA ASSURANCES se réserve le droit de la retirer à tout moment et de cesser d'être responsable des dépenses supplémentaires,
- Toute perte économique pouvant être indemnisée au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une assurance, la présente garantie couvrira la différence à concurrence de la limite maximale d'indemnisation,
- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,
- Les dommages causés par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme ou Attentats.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure. L'Assuré ne doit pas reconnaître sa responsabilité ni proposer d'indemnisation sans l'accord préalable de l'Assureur.

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander tous les justificatifs utiles à la mise en œuvre de cette garantie (témoignages, constat, rapport de police, factures...).

8. Retour impossible

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, dès lors que l'assuré arrive sur son lieu de destination et prend fin lorsqu'il rentre à son Domicile.

Objet de la garantie

En cas de Force majeure, motif médical, Catastrophe naturelle, Attentat, il est impossible pour l'Assuré de rentrer à son Domicile, la garantie prévoit pour l'Assuré, une prise en charge des frais

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

d'hébergement supplémentaires en cas d'annulation de vol suite à des mesures de restriction de déplacement.

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 100 € TTC /nuit d'hôtel, dans la limite de 5 nuits consécutives par Assuré par évènement.

Obligation en cas de Sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE

La gestion des garanties d'Assistance est effectuée par IMA ASSURANCES, qui sera le point de contact.

En cas de situation exceptionnelle en lien avec une urgence médicale, la mise en œuvre de la garantie est impérativement subordonnée à la réception par IMA Assurances de l'appel téléphonique d'un bénéficiaire 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 16 37 70 depuis un pays autre que la France,

05 49 16 37 70 depuis la France.

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

Les sollicitations doivent être effectuées préalablement à toute initiative, sauf cas de force majeure et dans un délai de 5 jours suivant le retour au Domicile.

Pour toute autre demande, hors situation d'urgence, les bénéficiaires peuvent saisir IMA ASSURANCES par mail, à l'adresse suivante : travel.remboursement@ima.eu

Lors du premier contact, les bénéficiaires doivent communiquer leur identité, leur localisation et le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints. Ils exposent brièvement les difficultés qui motivent leur demande.

En cas de problème médical, ils communiquent le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

9. Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

9.1 Rapatriement médical

IMPORTANT :

- En cas d'urgence, les organismes de secours d'urgence sur place doivent être contactés en premier lieu.
- IMA ASSURANCES n'est pas, et ne doit pas être considéré comme un organisme médical ou de secours d'urgence
- IMA ASSURANCES intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Les services sont subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires émises par les autorités locales compétentes. IMA ASSURANCES est également soumis aux restrictions en matière de Voyage ainsi qu'aux restrictions réglementaires.
- Par ailleurs, IMA ASSURANCES ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus à la suite d'un Cas de Force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances: <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophe naturelle ou de tout autre cas fortuit.
- Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays>

IMA ASSURANCES organise le transport sanitaire et prend en charge son coût dès lors que l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES évalue, sur la base des avis des médecins locaux et des informations médicales transmises par ces derniers, que le transport sanitaire est médicalement nécessaire et compatible avec l'état de santé du bénéficiaire.

L'équipe médicale d'IMA ASSURANCES, afin de s'assurer de la nécessité médicale d'un transport sanitaire et/ou de sa compatibilité avec l'état de santé du bénéficiaire peut demander des examens complémentaires aux médecins locaux ou à son correspondant médical local.

À l'examen des avis, informations et diagnostics médicaux locaux recueillis, l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES décide des moyens et des modalités de transport les mieux adaptés à la situation médicale du bénéficiaire et de la destination :

- **Structure hospitalière adaptée la plus proche,**
- **Ou, sur le constat qu'aucun établissement hospitalier proche du lieu de séjour n'est adapté, une structure hospitalière proche du Domicile,**
- **Ou, le Domicile.**

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux transports primaires c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par les services publics locaux.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

En cas d'urgence médicale l'Assuré doit contacter les services d'urgence du pays dans lequel il se trouve.

Lorsque le rapatriement concerne un enfant de moins de 16 ans non accompagné, une personne dépendante et/ou à mobilité réduite, IMA ASSURANCES organise et prend en charge systématiquement le Voyage aller-retour d'un Proche, afin qu'il accompagne ce dernier dans son déplacement. Lorsque le Voyage d'un Proche est impossible, IMA ASSURANCES fait accompagner cet enfant de moins de 16 ans non accompagné, une personne dépendante et/ou à mobilité réduite par une personne habilitée.

Le moyen de transport sera décidé par l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES en fonction de la gravité et l'urgence du cas rencontré.

Le rapatriement des Bagages figurant sur le billet initial est organisé en même temps que le rapatriement sanitaire.

9.2 Frais de recherche et de secours (si option souscrite)

IMA ASSURANCES prend en charge **dans la limite de 3 000 € TTC par Assuré par évènement.**

En France et à l'Étranger :

- **IMA ASSURANCES prend en charge des Frais de secours et de recherche liés ou non à la pratique du ski sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.**
- **En cas de disparition du bénéficiaire, en dehors du pays de domiciliation, prise en charge des frais de recherche engagés par les services de secours habilités sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.**

10. La garantie Frais médicaux à l'Étranger

L'Assuré est couvert pour les soins médicaux d'urgence, pendant la durée du voyage, dans les limites indiquées dans le tableau des garanties et sous réserve qu'il ait la qualité d'Assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

10.1 Avance des Frais médicaux d'urgence ou inopinés à l'Étranger

Une lettre d'engagement sera demandée à l'Assuré avant toute démarche de IMA Assurances. Sans retour de cette lettre d'engagement complétée et signée par l'Assuré, IMA Assurances ne garantira pas les Frais Médicaux.

Le montant de la prise en charge d'IMA ASSURANCES est plafonné au montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de :

- **75 000 € TTC pour un Sinistre survenu en Zone 1,**
- **150 000 € TTC pour un Sinistre survenu en Zone 2,**
- **Ou de 300 000 € TTC pour un Sinistre survenu en Zone 3**

Par bénéficiaire et par fait générateur.

Les Frais médicaux imprévus qui peuvent être pris en charge sont les suivants :

- Honoraires médicaux,
- Médicaments prescrits par un médecin lors des premiers soins prodigués,
- Frais d'Hospitalisation,
- Les frais d'ambulance prescrits par un médecin sur place pour un trajet local et facturés par l'établissement de soins.

Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que le service médical d'IMA Assurances jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'IMA ASSURANCES est en mesure d'effectuer le transport de l'Assuré vers la structure de son choix adaptée à la prise en charge et dans son intérêt, que ce soit dans le pays de séjour, dans un pays proche, ou dans le pays d'origine et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exception de la France. Toutefois, les garanties ne sont pas applicables dans les pays, régions ou Zones géographiques faisant l'objet d'une recommandation officielle de non-déplacement émise par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (consultable sur le site www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « *Conseils aux voyageurs* ») :

- Si une telle recommandation est en vigueur à la date du départ, aucune garantie ne sera accordée pour un séjour dans la zone concernée.
- Si la recommandation est émise après le départ, les garanties resteront limitées aux prestations d'assistance d'urgence (rapatriement, frais médicaux urgents, etc.) pendant une durée de 5 jours, à compter de la date de publication officielle de ladite recommandation.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

1/ Le remboursement à titre complémentaire des Frais médicaux engagés par le bénéficiaire

Pour toute autre demande, hors situation d'urgence, les bénéficiaires peuvent saisir IMA Assurances par mail, à l'adresse suivante : travel.remboisement@ima.eu

- En cas de Frais médicaux non liés à une Hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des Frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux (régime obligatoire de base et du régime complémentaire) pour en obtenir le remboursement et transmet à IMA ASSURANCES les justificatifs indiquant l'éventuel reste à charge.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter les dépenses non couvertes au titre de son contrat.

- **Dans le cas où l'Assuré avance les frais et demande le remboursement, IMA Assurances intervient après intervention de l'organisme social de base de l'Assuré, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auxquels l'Assuré cotise, sous réserve de la communication par l'Assuré à IMA Assurances des factures acquittées des Frais médicaux et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.**

La qualité d'assuré social français est un prérequis pour pouvoir bénéficier de cette garantie.

Le remboursement des Frais médicaux en France est exclu.

2/ OU l'avance des Frais médicaux

Pour toute demande, les bénéficiaires doivent saisir IMA ASSURANCES par téléphone au numéro suivant :

+ 33 5 49 16 37 70 depuis un pays autre que la France,

05 49 16 37 70 depuis la France.

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

- **En cas d'Hospitalisation du bénéficiaire, IMA peut effectuer la prise en charge des Frais médicaux liés à cette Hospitalisation directement auprès de l'hôpital dans les limites du plafond de la garantie.**

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

- **L'avance de la prise en charge s'effectue sous réserve que la structure hospitalière ou le bénéficiaire des soins communique à IMA ASSURANCES, toutes les informations et tous les documents médicaux permettant de déterminer le montant de la prise en charge (devis, rapport médical, facture originale, et tout document jugé utile par IMA ASSURANCES).**

L'avance des Frais médicaux en France est exclue.

10.2 Frais d'urgence dentaire à l'Étranger

IMA ASSURANCES rembourse sur justificatifs et sur accord préalable les frais dentaires considérés comme urgents lorsqu'ils font suite à un Accident nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement médical ne pouvant pas attendre le retour de l'Assuré à son Domicile (par exemple : pansement, obturation, dévitalisation, extraction).

À l'exclusion de l'endodontie, des reconstructions esthétiques de traitements antérieurs, des couvertures et des implants.

Le montant de la prise en charge de IMA ASSURANCES est plafonné au montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé dans la limite de :

- **200 € TTC par Assuré**

Le paiement des frais d'urgence dentaires en France est exclu.

Exclusions spécifiques à la garantie Frais médicaux à l'étranger

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- Les Frais médicaux en France,
- Les Frais résultants de soins prodigués après la fin de la garantie,
- Les frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale, non prescrits par un médecin
- Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang
- Les conséquences des faits de guerre étrangère ou civile
- Des conséquences de la participation de l'Assuré à des rixes, des paris, des émeutes et des mouvements populaires
- Les frais résultants de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les frais de repas, les frais de téléphone ou de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement déjà pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties d'assistance,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur ...),
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf en Cas de Force majeure,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les Membres de la famille du bénéficiaire pendant son Hospitalisation en dehors de la mise en œuvre de la garantie « Attente sur place d'un accompagnant »
- Les produits classés comme vitamines ou minéraux ainsi que les compléments alimentaires, les boissons énergisantes,
- Les frais de parapharmacie,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),

- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (y compris les prothèses dentaires),
- Les frais de séjour en Service de Soins de Suite et de Réadaptation,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, d'ostéopathie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant sans rapport avec le Sinistre déclaré,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination sauf en cas de nécessité absolue en lien avec le Sinistre déclaré,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale, sauf dans le cadre de la garantie frais de recherche et secours.
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique,
- Les conséquences des blessures et Maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue ou d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédents le début du Voyage,
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un Voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les Voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les interruptions volontaires de grossesse, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- La grossesse et l'accouchement sauf complications soudaines et imprévisibles,
- Les conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- Les conséquences médicales qui pourraient résulter de l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive,
- Les conséquences d'un Accident survenu lors de la participation, même en tant qu'amateur, à des courses, compétitions et leurs essais préparatoires de véhicules à moteur (nautiques ou terrestres sauf rallyes touristiques de deuxième catégorie), ou à la pratique des sports réputés dangereux suivants : l'usage d'avion privé en tant que pilote ou passager, le parachutisme, l'ULM, le deltaplane, le parapente, le saut à ski, l'alpinisme, escalade alpine, escalade, cascade de glace, la varappe, la

spéléologie, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée supérieure à cent vingt-cinq cm³ et les tentatives de records, skateboard, base jump, speed riding, snow kite, ski extrême, freeride, bicycle motocross, moto cross, sports de combats, polo, football américain, vol à voile, saut à l'élastique, kite surf, la plongée sous-marine au-delà d'une profondeur de 40 mètres, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la plongée sans moniteur.

Les conséquences des situations ou événements suivants :

- Les pays en état de Guerre civile et étrangère,
- Les Dommages corporels et Frais médicaux résultant de la manipulation :
 - D'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - Ou de par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)
- Le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire, l'automutilation du bénéficiaire.

11. Les garanties d'Assistance aux personnes valides

11.1 Retour anticipé en cas d'Hospitalisation d'un Membre de la famille

En cas d'Accident, de Maladie entraînant une Hospitalisation supérieure à 7 jours d'un Membre de la famille (à la condition que celui-ci réside en France) de l'Assuré, de dommages lourds à l'habitation à la suite d'un sinistre, d'attentats, catastrophes naturelles sur le lieu de séjour, pendant ses dates de Voyage, IMA ASSURANCES prend en charge un billet aller-retour de l'Assuré ainsi que les frais de taxis de liaisons nécessaires mentionnés au contrat.

Dans le cas contraire, l'Assuré devra utiliser son titre de transport retour initialement prévu. IMA ASSURANCES pourra rembourser les frais de transport supplémentaire éventuellement facturés.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs de l'Hospitalisation à ce moment-là, il en supportera les frais en premier lieu et pourra, ensuite, en demander le remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires, tels qu'indiqués dans la liste des justificatifs à fournir indiqué dans les présentes Conditions Générales et de la facture acquittée des frais de transport.

11.2 Poursuite de séjour

Sur avis médical confirmant la poursuite du séjour après une hospitalisation, IMA ASSURANCES prend en charge les éventuels frais de transport supplémentaires par avion ou train pour la poursuite du circuit ainsi qu'un taxi de liaison si nécessaire

Le coût de la poursuite de séjour ne pourra pas excéder le coût d'un rapatriement.

12. Les garanties d'Assistance en cas de décès

12.1 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'Assuré à l'Étranger, survenu au cours de son Voyage, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps, de la chambre funéraire du lieu de séjour jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil dans la limite de 2 300 € TTC, conforme à la législation et de qualité standard.

En cas de nécessité de crémation sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par IMA ASSURANCES.

Les autres frais (les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France) restent à la charge de la famille.

12.2 Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas de décès de l'Assuré, survenu au cours de son Voyage, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport et hébergement d'un Membre de la famille résident en France sur le lieu du décès si nécessaire pour effectuer les formalités

La prise en charge inclut le transport aller et retour en train première classe et/ou avion classe économique et 2 nuits d'hébergement à hauteur de 150 € TTC par nuit.

Cette garantie est limitée à un membre de la famille uniquement.

12.3 Retour anticipé en cas de décès d'un Membre de la famille

En cas de décès d'un Membre de la famille ou du remplaçant professionnel de l'Assuré pendant les dates de Voyage, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (première classe) pour qu'il puisse se rendre au lieu d'inhumation ou d'obsèques à la condition que celui-ci se situe en France et sous réserve que l'Assuré ait préalablement informé l'Assisteuseur.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs du décès à ce moment-là alors il en supportera les frais en premier lieu et pourra en demander le remboursement en second lieu sur présentation des justificatifs nécessaires, tels qu'indiqués dans la liste des justificatifs à fournir indiqués dans les présentes Conditions Générales et de la facture acquittée des frais de transport.

III. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assurance accordée, dans les droits et actions d'un Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si IMA ASSURANCES l'estime opportun.

Signature

La souscription est validée par la Signature électronique du Souscripteur.

La Signature électronique désigne tout procédé technique répondant aux exigences du règlement eIDAS, et utilisé pour identifier le Souscripteur et recueillir son consentement à la souscription du présent contrat, en garantissant le lien entre l'identité du Souscripteur et le contrat signé.

Le souscripteur accepte expressément que, dans l'éventualité de l'utilisation du service de Signature électronique conformément à ce qui précède, le fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, sont admissibles devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

Résiliation

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile du Souscripteur mentionné aux Conditions Particulières :

- **À défaut de paiement de la Prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure du Souscripteur. 40 jours après l'envoi de la mise en demeure et à défaut de paiement, le contrat est automatiquement résilié ;**
- **En cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque selon les modalités prévues par les articles L.113-4 et L.113-9 du Code des Assurances.**

Prime

1. A la souscription

Le Souscripteur doit régler, au jour de la souscription, la Prime totale mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement est obligatoirement effectué en carte bancaire.

Le Souscripteur s'engage à notifier par écrit à IMA ASSURANCES toute modification de ses coordonnées bancaires pouvant nuire au paiement de la prime.

2. Non-paiement de la Prime

Le non-paiement de la Prime dans les délais impartis entraîne la suspension des garanties et la Résiliation du contrat dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si le paiement de la Prime ainsi que de toute somme ayant fait l'objet de la mise en demeure visée ci-dessus est effectué pendant la période de suspension du contrat, le contrat reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement.

Si le paiement de la Prime est effectué après la Résiliation du contrat, la Prime reste acquise à IMA ASSURANCES à titre d'indemnité.

Réclamations liées à un Sinistre et médiation

Une Réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assureur au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une Réclamation).

En cas de Réclamation, les Assurés peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assureur par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la Réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les Assurés peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la Réclamation écrite.

Demandes de modifications

Pour toutes Demandes de modification du contrat (changement de dates de Voyage, d'adresse, ajout ou suppression d'un Assuré, ajout ou suppression d'une garantie optionnelle ...), le Souscripteur s'engage à communiquer au Courtier les modifications à prendre en compte par écrit le plus tôt possible. En cas de non-respect de cette obligation, IMA ASSURANCES se réserve le droit de suspendre les garanties couvertes par le présent contrat.

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Obligations de l'Assuré

Vous avez besoin d'assistance

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel puisqu'il vous sera demandé les informations suivantes :

- **Nom(s) et prénom(s),**
- **L'endroit précis de localisation, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,**
- **Le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures de rappel en cas de besoin d'assistance médicale,**
- **Votre numéro de contrat.**

En cas d'urgence, vous devez impérativement nous appeler sans attendre et **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.**

L'Assisteur est joignable 24 heures/24 sur appel téléphonique aux numéros suivants :

**+ 33 5 49 16 37 70 depuis un pays autre que la France,
05 49 16 37 70 la France.**

(numéro non surtaxé, coût selon opérateur)

IMA ASSURANCES ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés. En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par l'Assisteur ou en accord préalable avec lui. **IMA ASSURANCES se réserve le droit de refuser une demande de remboursement si elle n'a pas été informé au préalable du Sinistre de l'Assuré.** IMA ASSURANCES communiquera à l'Assuré la procédure à suivre. Si l'Assuré agit contrairement aux dispositions communiquées, les frais occasionnés resteront à sa charge.

Vous souhaitez déclarer un Sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance

Pour toute autre demande, et hors situation d'urgence, comme une demande de remboursement de frais engagés, l'Assisteur est joignable du lundi au vendredi de 9h à 15h sur appel téléphonique aux numéros suivants : 05 49 16 37 71 (depuis l'Étranger le +33.5 49 16 37 71) ou par e-mail à l'adresse suivante travel.rembursement@ima.eu.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Il appartient aux bénéficiaires de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la garantie sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous, et le cas échéant, tout justificatif d'un remboursement de tout ou partie par un autre organisme. Ces documents et toutes les informations fournies permettront de justifier le motif couvert et d'évaluer le montant de l'indemnisation. Si le motif couvert est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil - **IMA ASSURANCES - 118 Avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9.**

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du motif couvert invoqué, nous sommes en droit de refuser votre demande d'indemnisation.

Liste des justificatifs pour les garanties d'assistance :

En fonction des garanties, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

La liste des justificatifs est à adapter en fonction du motif de la demande	Retour décès d'un proche	Retour Anticipé de l'Assuré au Domicile	Frais médicaux Avance des frais	Frais médicaux Remboursement
Copie Carte Identité Ou Passeport	•	•	•	•
Copie Visa Ou Carte de séjour	•	•	•	•
Originaux des Cartes d'embarquement Aller/Retour	•	•	•	•
Bilan Médical détaillé (1)			•	•
Facture de réservation initiale (2)		•	•	•
Copie de la carte d'Assuré Social			•	
Formulaires CERFA et de subrogation complétés			•	
Copie des bordereaux de remboursements (3)				•
Copie des factures (4)				•
Facture acquittée de l'hôtel				
Acte de décès	•			
Justificatif de lien de parenté (5)	•		•	•
Relevé d'Identité Bancaire	•	•		•
Relevé Bancaire mentionnant le paiement				•

(1) Bilan Médical détaillé : établi sur place. Il doit mentionner la raison de la maladie, de l'accident ou de l'hospitalisation, les symptômes, les antécédents, le diagnostic du médecin, le traitement et la date exacte de survenance.

(2) Facture de réservation initiale établie par le voyageur lors du premier versement, (mentionnant le détail des prestations terrestres et de transports

(3) Copie des bordereaux de remboursements des organismes complémentaires et de Sécurité Sociale/ou autres organismes sociaux

(4) Copie des factures = Honoraires médicaux ; Médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien lors des premiers soins prodigués ; Frais d'Hospitalisation ; Frais d'ambulance prescrits par un médecin sur place pour un trajet local, urgence dentaire, d'hôtel, de location de logement.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

(5) Justificatif de lien de parenté : attestation sur l'honneur ou copie du livret de famille.

Liste des justificatifs pour les garanties d'assistance :

En fonction des garanties, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

La liste des justificatifs est à adapter en fonction du motif de la demande	Frais de recherche/ frais de Secours
Copie Carte Identité Ou Passeport	•
Copie Visa Ou Carte de séjour	•
Originaux des Cartes d'embarquement Aller/Retour	•
Bilan Médical détaillé (6)	
Facture acquittée de la prestation de l'intervenant	•
Bulletin de situation hospitalier (en cas d'hospitalisation)	
Justificatif de lien de parenté (7)	
Attestation de rapatriement	
Relevé d'Identité Bancaire	•
Relevé Bancaire mentionnant le paiement	•
Procès-verbal de déclaration de vol	

(6) Bilan Médical détaillé : établi sur place. Il doit mentionner la raison de la maladie, de l'accident ou de l'hospitalisation, les symptômes, les antécédents, le diagnostic du médecin, le traitement et la date exacte de survenance.

(7) Justificatif de lien de parenté : attestation sur l'honneur ou copie du livret de famille.

Liste des justificatifs pour les garanties d'assurance :

En fonction des garanties, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

La liste des justificatifs est à adapter en fonction du motif de la demande	Annulation en cas de maladie/accident/décès	Interruption de séjour	Responsabilité Civile Complémentaire
Copie Carte Identité Ou Passeport	•	•	•
Originaux des Cartes d'embarquement Aller/Retour	•	•	•
Bilan Médical détaillé (1)	•	•	•
Facture de réservation initiale (2)	•		
Conditions générales de vente des prestations réservées (3)	•		
Formulaire justificatif de paiement complété	•	•	
Justificatif de remboursement de l'hébergeur ou organisateur		•	
Facture acquittée (4)		•	•
Facture d'annulation	•		
Justificatif de lien de parenté (5)	•	•	
Copie de l'arrêt de travail	•		
Copie des ordonnances (6)	•		
Relevé d'Identité Bancaire	•	•	
Attestation de rapatriement / ou de départ anticipé		•	
Acte de décès	•	•	
Injonction de quarantaine (7)	•		

(1) Bilan Médical détaillé : établi sur place. Il doit mentionner la raison de la maladie, de l'accident ou de l'hospitalisation, les symptômes, les antécédents, le diagnostic du médecin, le traitement et la date exacte de survenance.

(2) Facture de réservation initiale établie par le voyageur lors du premier versement, mentionnant le détail des prestations terrestres et de transports

(3) Conditions générales de vente des prestations réservées mentionnant le barème d'annulation du voyageur

(4) Facture acquittée relative à l'achat de billets, d'activités, à des frais d'hébergements

(5) Facture d'annulation mentionnant la date d'achat, la date d'annulation, le montant remboursé par le voyageur et le montant restant à la charge de l'Assuré.

(6) Copie des ordonnances comportant les justificatifs de paiement des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués.

(7) Injonction de quarantaine indiquant clairement la raison et la durée de ladite quarantaine.

Liste des justificatifs pour les garanties d'assurance :

En fonction des garanties, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

La liste des justificatifs est à adapter en fonction du motif de la demande	Perte/Vol/Détérioration de bagages	Retard Livraison de Bagages	Correspondance manquée	Retard au départ (avion ou train)
Copie Carte Identité Ou Passeport	•	•	•	•
Originaux des Cartes d'embarquement Aller/Retour	•	•	•	•
Ticket enregistrement bagage	•	•		
Facture de réservation initiale (1)				•
Formulaire justificatif de paiement complété	•	•		•
Justificatif de remboursement de l'hébergeur ou organisateur	•	•		
Facture acquittée (2)	•			•
Copie du contrat d'assurance (3)	•			
Relevé d'Identité Bancaire	•	•	•	•
Formulaire de retard complété			•	•
Attestation de retard de transport (4)			•	•
Procès-verbal	•			
Documents transporteurs (5)	•	•		

(1) Facture de réservation initiale établie par le voyageur lors du premier versement, mentionnant le détail des prestations terrestres et de transports

(2) Facture acquittée relative à l'achat de billets, d'activités, à des frais d'hébergements

(3) Copie du contrat d'assurance souscrit pour l'équipement concerné indiquant clairement la date de souscription de l'assurance, ainsi que la liste de l'équipement concerné et le montant couvert.

(4) Attestation de retard datée établie par la compagnie de transport mentionnant la durée, le motif du retard et l'heure d'arrivée du transport impacté par le retard.

(5) En cas de perte de bagages : Une copie du constat des irrégularités délivré par le transporteur ou du bulletin de réserve effectué auprès du transporteur, en cas de détérioration totale ou partielle : une copie du constat d'avaries fait auprès du transporteur.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un Assuré ou du transport d'un Bénéficiaire, le Bénéficiaire disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engage en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement à indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans les 40 jours suivant la date de la demande de remboursement ou, le cas échéant, la date de la demande d'indemnisation sous réserve de la réception du dossier complet.

Les prestations non garanties qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Assuré sont considérées comme une avance de fonds remboursable par l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter du retour à son Domicile ou bien dans le mois suivant son rapatriement si au terme de ce délai il n'est pas retourné à son Domicile.

IV. EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

- Ne sont pas couvertes les Maladies préexistantes ou chroniques ayant fait l'objet d'une rechute ou d'une aggravation dans les 6 mois précédant l'achat du contrat d'assurance.
- Les déplacements à titre professionnels ou tout autre type de déplacement hors les Voyages de loisirs.
- Les frais engagés sans accord préalable d'IMA Assurances, non prévus par le présent contrat et dans tous les cas non justifiés pas des documents originaux.
- Les Sinistres causés par la fraude ou la mauvaise foi de l'Assuré.
- Sont expressément exclus les Sinistres survenus en cas de terrorisme, de Guerres (civiles ou étrangères) déclarées ou non, de manifestations, émeutes et mouvements populaires, de sabotages, de troubles civils et de soulèvements. En outre, à l'exception de la garantie 4.1 "Transport alternatif en cas de correspondance manquée", les Sinistres survenant en cas de grève sont également exclus. Egalement, à l'exception des garanties de retour anticipé et retour impossible pour lesquelles attentats et catastrophes naturelles constituent des faits déclencheurs
- Lorsque l'accès à un pays est empêché par un gouvernement Étranger.
- Les Sinistres résultant de la participation de l'Assuré à des paris, défis ou combats, sauf en cas de légitime défense.
- Les Sinistres résultant de la dépression, de l'anxiété, du stress et des troubles mentaux ou nerveux.
- Les Sinistres résultant de la consommation d'alcool au-delà de la limite autorisée, de drogues et de stupéfiants, à moins qu'ils n'aient été prescrits par un médecin et consommés de la manière indiquée par celui-ci.
- Tout effet d'une source de radioactivité, ainsi que l'inobservation consciente des interdictions officielles.
- Les expéditions sportives en mer, en montagne ou dans le désert.
- Les Sinistres causés par l'irradiation résultant de la transmutation ou de la désintégration nucléaire ou ceux liés à la radioactivité de toute nature, ainsi que ceux liés à des agents biologiques ou chimiques.
- Les frais ou dépenses encourus par l'Assuré à la suite d'une Réclamation faite auprès d'un tour opérateur, d'une agence de Voyage, d'une compagnie aérienne ou de l'Assureur.
- Toute perte économique récupérable au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une autre assurance, la présente garantie couvrira la différence jusqu'à concurrence de la limite maximale d'indemnisation.
- Les frais de restaurant et d'hôtel autres que ceux couverts par le contrat.

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

- Les Sinistres causés par les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations extraordinaires, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques et les chutes de corps sidéraux et d'aérolithes.
- Cessation complète des activités d'un organisme de Voyage en raison de sa situation financière, avec ou sans dépôt de bilan.
- La participation, même en tant qu'amateur, à des courses, compétitions et leurs essais préparatoires de véhicules à moteur (nautiques ou terrestres sauf rallyes touristiques de deuxième catégorie), ou à la pratique des sports réputés dangereux suivants : l'usage d'avion privé en tant que pilote ou passager, le parachutisme, l'ULM, le deltaplane, le parapente, le saut à ski, l'alpinisme, escalade alpine, escalade, cascade de glace , la varappe, la spéléologie, la plongée sous-marine au-delà d'une profondeur de 40 mètres, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée supérieure à cent vingt-cinq cm³ et les tentatives de records, skateboard, base jump, speed riding, snow kite, ski extrême, freeride, bicycle motocross, moto cross, sports de combats, polo, football américain, vol à voile, saut à l'élastique, kite surf, plongée sous-marine avec appareil autonome, plongée sans moniteur.

V. DROIT DE RENONCIATION

Vous avez souscrit un contrat d'Assurance Voyage et souhaitez y renoncer ?

1. Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

2. Renonciation en cas de Vente à Distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Le Souscripteur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat sans communiquer de motif particulier ni à payer de pénalités. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des documents contractuels. Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats intégralement exécutés ou que l'Assuré n'ait fait intervenir aucune garantie.

Dans ce cas, la Prime totale est due.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de Voyage ou de Bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.

Cette faculté de rétractation s'exerce par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : contact@go-nomad.co au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de souscription sur la base du modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom et prénom du Souscripteur)

Adresse :

Code postal : Ville :

Déclare, par la présente, annuler ma souscription au contrat « Assurance Voyage » passée en date du

Date :

Signature

VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

IMA ASSURANCES, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat :

- **Des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat : état civil, pièces justifiant l'identité et les coordonnées ;**
- **Des données relatives à la situation familiale ;**
- **Des données nécessaires à l'appréciation du risque ;**
- **Des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des Sinistres ;**
- **Des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;**
- **Des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;**
- **Et suite au recueil de votre consentement des données médicales.**

Ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- **La passation des contrats ;**
- **La gestion des contrats ;**
- **L'exécution des contrats ;**
- **L'élaboration des statistiques et études actuarielles ;**
- **L'exercice des recours et la gestion des Réclamations et des contentieux ;**
- **Les opérations relatives à la gestion des clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;**
- **Les opérations de réassurance du risque ;**
- **La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;**
- **La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;**
- **L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.**

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance sont transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier PRESTIMA, ainsi qu'à toute autorité pour l'obtention des autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Ces données ne sont en aucun cas cédées à un Tiers à des fins commerciales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées par le Responsable de

NOMAD INSURANCE – Assurance voyage Groupe

Traitement. L'appelant peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors du contact téléphonique.

Ces données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de Prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Chaque Assuré peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles de santé auprès du Délégué à la Protection des Données : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort / dpo@ima.eu. Dans ce cas, il ne pourra bénéficier d'une partie de la couverture d'assurance.

Dans les conditions prévues par la loi, chaque Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Chaque Assuré du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que le traitement de données à caractère personnel constitue une violation des dispositions légales.

VII. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Limitation de responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

En cas de Sinistre, IMA ASSURANCES n'assume aucune responsabilité pour les décisions et les actions prises par l'Assuré et en contradiction à ses instructions ou à celles de son équipe médicale.

IMA ASSURANCES assumera la prise en charge des frais décrits dans les Conditions Générales et dans les limites établies.

Des événements ayant la même cause et la même survenance seront considérés comme un seul et même Sinistre.

IMA ASSURANCES remboursera les frais engagés par l'Assuré et couvert par le contrat ou procédera à l'indemnisation dans les 40 jours suivant la date de la demande de remboursement ou, le cas échéant, la date de la demande d'indemnisation sous réserve de la réception du dossier complet.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

À ce titre, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les Épidémies, les Zones géographiques à risques sanitaires, tous les Cas de Force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à l'Assisteur d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.